

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000900-189

DATE : Le 25 juin 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

DANY LUSSIER

Demandeur

c.

EXPEDIA, INC.

-et-

CORPORATION EXPEDIA CANADA

-et-

HOTELS.COM LP

-et-

TRAVELSCAPE LLC

-et-

TOUR EAST HOLIDAYS (CANADA) INC.

Défenderesses

**ORDONNANCE CONCERNANT LE CONTENU ET LES MODALITÉS DE DIFFUSION
DE L'AVIS AUX MEMBRES D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LES
DÉFENDERESSES**

[1] Le Tribunal **PREND ACTE** de l'accord intervenu entre les parties que les avis aux membres sous forme abrégée et au long, en anglais et en français, dont le texte est joint à la présente ordonnance respectivement comme annexes A, B, C et D, soient diffusés conformément aux modalités suivantes :

- i) Envoi par les Défenderesses, à leurs frais et par courriel, de liens web aux avis abrégés, en anglais et français, à chacun des membres du groupe (tel que défini dans le jugement d'autorisation de l'action collective daté du 5 mars 2019) à l'adresse courriel indiquée au moment de la réservation. Le processus d'envoi par courriel débutera le 19 août 2019 et devra être terminé au plus tard le 30 septembre 2019. Le courriel sera intitulé « Avis d'action collective contre Expedia et al. / Notice of a class action against Expedia and al. » et contiendra des liens web permettant aux membres du groupe d'accéder aux avis abrégés, en anglais et en français;
- ii) Publication de l'avis au long, en anglais et français, sur le site internet des avocats du Demandeur;
- iii) Publication de l'avis au long, en anglais et français, au registre des actions collectives du Québec; et
- iv) Les défenderesses transmettront une déclaration sous serment afin d'informer le Tribunal et les avocats des membres du groupe du nombre d'envois et du nombre de courriels rebondis.

et leur **ORDONNE** de s'y conformer.

[2] **LE TOUT**, sans frais.


CHANTAL LAMARCHE, j.c.s.

M^e Pierre Boivin
M^e Alexandre Brosseau-Wery
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

M^e Margaret Weltrowska
M^e Erica Shadeed
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

ANNEXE « A »

IF YOU HAVE MADE A RESERVATION FOR A HOTEL ROOM THROUGH **EXPEDIA.CA**, **HOTELS.COM**, OR **TRAVELOCITY.CA** ON OR AFTER JANUARY 10, 2015, THIS NOTICE MIGHT APPLY TO YOU:

1. On March 5th, 2019, the Superior Court of Montréal authorized a class action in which Québec consumers claim the reimbursement of hotel fees (also known as “establishment fees” and “resort fees”) they had to pay in excess of the total price posted for the hotel room on the Expedia.ca, Hotels.com and Travelocity.ca websites.
2. In said case, the Court will have to decide if, since January 10, 2015, the manner in which hotel fees are posted on the websites violates the provisions of the *Consumer Protection Act* and of the *Travel Agents Act*, as well as if Québec consumers are entitled to the reimbursement of such fees and to an award of punitive damages.
3. If you are already a member of the class involved in the proceedings and wish to remain so, you have nothing to do.
4. If you are a member of the class and wish to withdraw from the proceedings, you must inform the clerk of the Superior Court by sending a written notice to the Court’s registry (located at 1 Notre-Dame street East, Montréal (Québec), H2Y1B6), by certified mail, within sixty (60) days of publication of this document.
5. This document represents an abridged version of the notice to class members, as it was authorized by the Court. The unabridged version of the notice, which provides more details on the class action, can be found on the website of the Applicant’s legal counsels, whose complete business address is as follows:

Website: <http://kklex.com>

Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.

Me Pierre Boivin and Me Alexandre Brosseau-Wery, attorneys for the Applicant

1 Place Ville Marie (suite 1107)

Montréal (Québec) H3B 2A7

Phone: 514-878-2861

Fax: 514-875-8424

E-mails : pboivin@kklex.com

awery@kklex.com

6. This notice was reviewed and approved by the Honourable Justice Chantal Lamarche, s.c.j.

ANNEXE « B »

SI VOUS AVEZ RÉSERVÉ UNE CHAMBRE D'HÔTEL AVEC **EXPEDIA.CA**, **HOTELS.COM** OU **TRAVELOCITY.CA** DEPUIS LE 10 JANVIER 2015, CET AVIS POURRAIT VOUS CONCERNER :

1. Le 5 mars 2019, la Cour supérieure a autorisé une action collective réclamant le remboursement des frais hôteliers (également appelés « frais d'établissement » ou « resort fees ») que des consommateurs québécois ont dû déboursier en sus du prix total affiché pour la chambre sur les sites Expedia.ca, Hotels.com et Travelocity.ca.
2. Dans ce dossier, le tribunal sera appelé à décider si, depuis le 10 janvier 2015, la manière dont ces frais sont affichés sur ces sites viole la *Loi sur la protection du consommateur* et la *Loi sur les agents de voyages*, et si les consommateurs québécois sont ainsi en droit d'en obtenir le remboursement, de même que des dommages exemplaires.
3. Si vous êtes membres de cette action collective et que vous désirez en demeurer membre, vous n'avez rien à faire.
4. Si vous désirez vous exclure de cette action collective, vous devez aviser par écrit le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal, H2Y 1B6 au plus tard 60 jours après la publication du présent avis.
5. Le présent avis représente l'avis abrégé aux membres de l'action collective autorisé par le tribunal. L'avis au long, qui est plus détaillé, peut être consulté sur le site internet des avocats du demandeur (aux coordonnées apparaissant plus bas) :

Site Internet: <http://kklex.com>

Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.

Me Pierre Boivin et Me Alexandre Brosseau-Wery, avocats du demandeur

1, Place Ville Marie, Bureau 1107

Montréal, PQ H3B 2A7

Téléphone: Tél.: 514-878-2861

Fax. : 514-875-8424

Courriel : pboivin@kklex.com et awery@kklex.com

6. Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Chantal Lamarche, j.c.s.

ANNEXE « C »

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC

SUPERIOR COURT
(Class action)

DISTRICT OF MONTRÉAL

No: 500-06-000900-189

DANY LUSSIER

Plaintiff

v.

EXPEDIA, INC.

-and-

CORPORATION EXPEDIA CANADA

-and-

HOTELS.COM LP

-and-

TRAVELSCAPE LLC

-and-

TOUR EAST HOLIDAYS (CANADA) INC.

Defendants

NOTICE TO CLASS MEMBERS OF AN AUTHORIZATION TO FILE A CLASS ACTION

IF YOU HAVE MADE A RESERVATION FOR A HOTEL ROOM THROUGH EXPEDIA.CA, HOTELS.COM, OR TRAVELOCITY.CA ON OR AFTER JANUARY 10, 2015, THIS NOTICE MIGHT APPLY TO YOU:

1. On March 5th, 2019, the Superior Court authorized Dany Lussier to file a class action in the present case.

2. Said class action was filed on behalf of Québec consumers who, on or after January 10, 2015, reserved a hotel room through one of the Expedia.ca, Hotels.com and Travelocity.ca websites, and were charged hotel fees (also known as “establishment fees” and “resort fees”) in excess of the total price of the room posted online.

3. Dany Lussier was authorized to represent and act on behalf of all the individuals included in the class described as follows (*unofficial translation*):

“All Quebec consumers who have made a hotel reservation via one of the following websites, namely Expedia.ca, Hotels.com or Travelocity.ca, and which mandatorily had to disburse, in order to benefit from their reservation, an amount in excess of the total price displayed (notably for fees commonly referred to as “hotel fees”, “establishment fees” or “resort fees”), since January 10, 2015.”

4. The main factual and legal questions that will be addressed collectively at this stage of the proceedings are:

- a) Are the Defendants in violation of section 224 of the CPA?
- b) Are the Defendants in violation of section 14.1 of the *Regulation respecting travel agents*?
- c) Are the Defendants in violation of sections 218, 219 and 228 of the CPA?
- d) Should any of the issues stated above be answered affirmatively, are the members of the class entitled to damages, and if so, of what kind?
- e) Should the Defendants be jointly and severally liable for the payment of the damages that are not punitive in nature?
- f) Should punitive damages be awarded in this case?

5. The relief sought in connection to these common questions is as follows:

- a) GRANT the action filed by the Plaintiff on behalf of all the class members he represents;
- b) ORDER the Defendants, jointly and severally, to pay the class members civil damages which correspond to the total amount of hotel fees they had to disburse since January 10, 2015, with statutory interest from the date the class action was served as well as any indemnity provided for by law;
- c) ALTERNATIVELY, ORDER the Defendants, jointly and severally, to pay the class members civil damages which correspond to the difference between the hotel fees they actually had to disburse and the amount of hotel fees posted online in Canadian dollars;

- d) ORDER the Defendants, jointly and severally, to pay the class members an amount of punitive damages to be determined, with statutory interest from the date the class action was served as well as any indemnity provided for by law;
 - e) ORDER the collective recovery of all claims filed on behalf of class members, punitive damages included.
6. The class action shall be heard in the judicial district of Montréal.
7. **Each class member may contact the law firm (whose complete business address can be found below) entrusted with the task of representing the class, in order to obtain additional information on the case and their respective rights. All communications are free and strictly confidential :**
- Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.
Me Pierre Boivin and Me Alexandre Brosseau-Wery, attorneys for the Plaintiff
1 Place Ville Marie (suite 1107)
Montréal (Québec) H3B 2A7
Phone : 514-878-2861
Fax : 514-875-8424
E-mails : pboivin@kklex.com
awery@kklex.com
Website : <http://kklex.com>
8. All class members are automatically eligible to the class action and shall benefit from any award without having to register in any way.
9. Should you wish to be excluded from the proceedings, you may withdraw from the class within the next sixty (60), by following these instructions:
- a) A member who has not already filed an individual claim against the Defendants can be excluded from the class by notifying the clerk of the Superior Court of Montréal in accordance with section 580 of the *Code of civil procedure*;
 - b) A member who has already filed, in a civil court and against the Defendants, an individual claim which the final decision to be rendered on the class action would rule upon, will be deemed having withdrawn from the class if they do not discontinue their individual claim before the expiry of the delay for exclusion.
10. A class member may be granted the status of "intervenor" if their intervention is deemed useful to the interests of the class;

11. No class member other than the Plaintiff or an intervenor may be ordered to pay the legal costs of the class action.

This notice was reviewed and approved by the Honourable Justice Chantal Lamarche, c.s.j.

ANNEXE « D »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000900-189

DANY LUSSIER

Demandeur

c.

EXPEDIA, INC.

-et-

CORPORATION EXPEDIA CANADA

-et-

HOTELS.COM LP

-et-

TRAVELSCAPE LLC

-et-

TOUR EAST HOLIDAYS (CANADA) INC.

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES DE L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

**SI VOUS AVEZ RÉSERVÉ UNE CHAMBRE D'HÔTEL AVEC EXPEDIA.CA,
HOTELS.COM OU TRAVELOCITY.CA DEPUIS LE 10 JANVIER 2015, CET
AVIS POURRAIT VOUS CONCERNER :**

1. Le 5 mars 2019, Dany Lussier a été autorisé par la Cour supérieure du Québec à intenter une action collective dans le présent dossier.
2. Cette action collective a été autorisée au nom des consommateurs québécois qui, depuis le 10 janvier 2015, ont réservé une chambre d'hôtel avec Expedia.ca, Hotels.com ou Travelocity.ca et qui ont dû déboursier en sus du prix total affiché pour la chambre des frais hôteliers (aussi appelé « frais d'établissement » ou « resort fees »).
3. Dany Lussier a été autorisé à représenter toutes les personnes formant le groupe désigné comme suit :

« Tous les consommateurs québécois qui ont effectué une réservation hôtelière par l'entremise de l'un des sites internet suivants, soit Expedia.ca, Hotels.com ou Travelocity.ca, et qui ont dû obligatoirement déboursier, pour pouvoir bénéficier de leur réservation, un montant supplémentaire au prix total affiché au moment de la réservation (notamment pour les frais couramment appelés « frais hôteliers », « frais d'établissement » ou « resort fees »), depuis le 10 janvier 2015 ; »
4. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement à la présente étape de l'action collective sont les suivantes :
 - a) Les défenderesses violent-elles l'article 224 LPC?
 - b) Les défenderesses violent-elles l'article 14.1 du Règlement sur les agents de voyage?
 - c) Les défenderesses violent-elles les articles 218, 219 et 228 LPC?
 - d) Dans la mesure où l'une ou l'autre des questions précédentes est répondue par l'affirmative, les membres ont-ils droit à des dommages et le cas échéant, lesquels?
 - e) Les défenderesses doivent-elles être condamnées solidairement pour les dommages, à l'exception des dommages punitifs?
 - f) Des dommages punitifs doivent-ils être accordés?
5. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes :
 - a) ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente ;
 - b) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe des dommages équivalant à la somme des frais hôteliers qu'ils ont dû payer depuis le 10 janvier 2015, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;

- c) SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe des dommages équivalant à la différence entre le montant des frais hôteliers qu'ils ont dû réellement déboursier et le montant en dollars canadiens des frais hôteliers affichés ;
 - d) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme restant à être déterminée à titre de dommages punitifs, à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;
 - e) ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, incluant les dommages punitifs ;
6. L'action collective procédera dans le district de Montréal.
7. **Tous les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats du groupe identifiés ci-après pour avoir plus d'information sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. Les communications sont confidentielles et gratuites:**
- Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.
Me Pierre Boivin et Me Alexandre Brosseau-Wery, avocats du demandeur
1, Place Ville Marie, Bureau 1107
Montréal, PQ H3B 2A7
Téléphone: Tél.: 514-878-2861
Fax. : 514-875-8424
Courriel : pboivin@kklex.com et awery@kklex.com
Site Internet: <http://kklex.com>
8. Tous les membres du groupe sont automatiquement éligibles à bénéficier de l'action collective et seront liés par celle-ci sans avoir à s'enregistrer.
9. Si vous ne voulez pas bénéficier de l'action collective, vous pouvez vous exclure du groupe dans les soixante (60) jours du présent avis de la façon suivante :
- a) Si un membre n'a pas déjà formé de demande personnelle contre les défenderesses, il peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*.
 - b) Tout membre du groupe qui a formé une demande devant un tribunal de droit civil contre les défenderesses dont disposerait le jugement final dans le cadre de la présente action collective est réputé s'exclure du

groupe s'il ne se désiste pas de son recours individuel avant l'expiration du délai d'exclusion.

10. Un membre du groupe peut se faire accorder le statut d'intervenant si son intervention est considérée utile au groupe.
11. Un membre du groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice de l'action collective.

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Chantal Lamarche, j.c.s.